



COUR MARTIALE

Référence : *R. c. L'Heureux*, 2010 CM 3008

Date : 20100504

Dossier : 200955

Cour martiale permanente

Régiment de Maisonneuve
Montréal, Québec, Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal J. L'Heureux, Contrevenant

Devant : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Oralement)

[1] Caporal L'Heureux, la cour martiale ayant accepté et enregistré votre aveu de culpabilité concernant le premier et seul chef d'accusation, la cour vous trouve maintenant coupable de ce chef.

[2] Maintenant, il est de mon devoir, à titre de juge militaire présidant cette cour martiale permanente, de déterminer la sentence.

[3] Dans le contexte particulier d'une force armée, le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Le but de ce système est de prévenir toute inconduite ou de façon plus positive, de veiller à promouvoir la bonne conduite. C'est au moyen de la discipline que les Forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leur mission avec succès en toute confiance et fiabilité. Le système de justice de militaire va aussi au maintien de l'ordre public et s'assure que les personnes

justiciables du code de discipline militaire sont punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que le but d'un système distinct de tribunaux ou de justice militaire est de permettre aux Forces canadiennes de s'occuper des questions qui touchent au code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral des troupes.

[5] Ceci dit, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit représenter l'intervention minimale nécessaire qui est adéquate dans les circonstances particulières de la cause. Ce principe est aussi conforme au devoir du tribunal d'infliger une peine proportionnée à la gravité de l'infraction et aux antécédents du contrevenant comme le prévoit l'alinéa 112.48 (2)*b* des ORFC.

[6] Dans le cas qui nous occupe, le procureur de la poursuite et l'avocate de la défense ont présenté une suggestion commune sur la peine. Ils ont recommandé que la cour vous condamne à une amende de 1 000 \$. La cour martiale n'est pas liée par cette recommandation, il est toutefois de jurisprudence constante que seuls des motifs incontournables et convaincants peuvent lui permettre de s'en écarter. Il est aussi généralement reconnu qu'elle ne devrait agir ainsi que lorsqu'il serait contraire à l'intérêt public de l'accepter et que cela aurait pour effet de déconsidérer l'administration de la justice.

[7] La cour a pris en considération les recommandations respectives des avocats en fonction des faits pertinents tels qu'ils se dégagent du sommaire des circonstances. Elle a également examiné cette recommandation en fonction des principes de la détermination de la peine, notamment ceux qui sont énoncés aux articles 718, 718.1 et 718.2 du *Code criminel* dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le régime des peines prévues sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*. Ces principes sont les suivants:

Premièrement, la protection du public et le public comprend en l'occurrence les intérêts des Forces canadiennes;

Deuxièmement, la punition du contrevenant;

Troisièmement, l'effet dissuasif de la peine, non seulement sur le contrevenant mais aussi sur toute personne qui pourrait être tenté de commettre de telles infractions;

Quatrièmement, l'isolement, au besoin, des délinquants du reste de la société, y compris les membres des Forces canadiennes;

Cinquièmement, l'imposition de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables, commises dans des circonstances semblables; et

Sixièmement, la réhabilitation et la réinsertion du contrevenant.

Le tribunal a également tenu compte des arguments avancés par les avocats, la jurisprudence qu'ils ont produite et les documents qu'ils ont déposés en preuve devant cette cour.

[8] La cour convient avec le procureur de la poursuite que la nécessité de protéger le public exige d'infliger une peine qui met l'accent d'abord sur l'effet dissuasif autant général que spécifique et sur la dénonciation. Il est important de retenir que le principe de dissuasion générale implique que la peine infligée devrait non seulement dissuader le contrevenant de récidiver mais aussi dissuader toute autre personne qui se trouve dans une situation analogue de se livrer aux mêmes actes illicites.

[9] En l'espèce, la cour est saisie d'une infraction d'acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Il s'agit d'une infraction purement disciplinaire qui est sérieuse dans le contexte militaire, mais la cour a l'intention d'infliger ce qu'elle considère être la peine minimale applicable dans les circonstances.

[10] Le type d'infraction que vous avez commis réfère au principe d'application de la responsabilité et d'intégrité dont doit faire preuve tous les militaires en toutes circonstances. Être un soldat fiable et digne de confiance, et plus particulièrement pour un policier militaire, constitue un aspect fondamental sur lequel une force armée doit pouvoir compter pour garantir le succès de la mission.

[11] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a également tenu compte des circonstances aggravantes et atténuantes suivantes:

Premièrement, la gravité objective de l'infraction. Vous avez été trouvé coupable d'une infraction au terme de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* qui prévoit une peine maximale de destitution ignominieuse du service de sa Majesté.

Deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction. Le contexte dans lequel a été commise l'infraction. Il s'agissait d'un militaire, même s'il s'agissait d'un soldat afghan, c'était un militaire en théâtre d'opération. Et le sommaire des circonstances fait référence au fait qu'il s'agissait d'un chien qui avait été donné au poste, et à ce moment-là, un Afghani qui avait une AK-47 à portée de sa main a fait un geste avec sa main, vous signifiant ou vous avez interprété, comme à l'effet qu'il voulait tuer le chien qui avait mordu auparavant le commandant du poste de police. C'est à ce moment-là, quand vous avez vu ce geste-là qui a été commis, que vous avez dégainé votre pistolet. Vous étiez en théâtre d'opération à ce moment-là, vous connaissiez les règles applicables à l'utilisation de la force contenues dans les règles d'engagement et malgré cela vous avez commis ce geste-là.

En termes de facteur aggravant aussi, il y a le fait que vous êtes un policier militaire. Effectivement la poursuite a souligné que le métier, dans ce cas-ci, a encore une plus grande importance, et effectivement, en plus d'être un militaire vous êtes formé particulièrement d'une manière plus approfondie sur l'utilisation de votre arme et des circonstances.

Finalement, il y a votre fiche de conduite dont je dois tenir compte aussi dans les circonstances qui fait référence à un évènement, si je me trompe, qui s'est produit environ un mois auparavant au même endroit. C'est une infraction qui n'est pas de la même nature, il s'agissait à ce moment-là d'avoir insulté verbalement un supérieur en vertu de l'article 85, mais il s'agissait encore une fois d'une infraction purement militaire, une infraction au code de discipline militaire. Donc, ça constitue aussi un facteur aggravant dont je dois tenir compte.

[12] Il y a aussi à titre de facteurs atténuants:

- a. Votre plaidoyer de culpabilité. Vous témoignez, en plaçant coupable, de vos remords, de votre sincérité dans votre intention de continuer à représenter un actif solide pour les Forces canadiennes et de la société canadienne en général.
- b. De plus, de la preuve qui a été soumise à la cour, en outre par les admissions qui ont été acceptées par la poursuite, démontre que suite à votre geste, vous avez immédiatement coopéré avec les enquêteurs. Vous avez aussi remis immédiatement votre arme, vous avez réalisé la portée de votre geste, mais immédiatement après ce qui s'est produit et ceci constitue un facteur atténuant.
- c. Il y a aussi votre âge. Si je ne me trompe pas, vous êtes âgé de 21 ans. Donc, votre jeune âge ainsi que votre carrière, je pense que la preuve démontre clairement le potentiel que vous avez. De la chaîne de commandement, les commentaires que j'ai eu sont à l'effet que vous êtes un bon policier militaire et les rapports qui m'ont été soumis en preuve, que ce soit par un rapport annuel de rendement ou ce que vous avez fait récemment dans le cadre de la mission à Haïti, démontrent clairement que vous avez un excellent potentiel comme policier militaire, et ça aussi ça constitue un facteur atténuant dans les circonstances.
- d. Il y a aussi le fait d'avoir eu à faire face à la présente cour martiale qui est annoncée, accessible au public, qui a lieu en présence de vos pairs, de certains militaires, a eu certainement un effet dissuasif autant sur vous que sur eux. Le message est que le genre de conduite que vous avez eu ne sera toléré d'aucune manière et que ce genre de comportement sera réprimé en conséquence.

- e. Il y a aussi le fait que vous vous êtes excusé auprès de la personne qui était visée dans les circonstances, je pense que ça a témoigné encore plus de vos remords par rapport à ce qui s'était passé et que c'était un geste qui apparaît clairement comme étant spontané et qui est isolé.

[13] Un examen de jurisprudence des tribunaux militaires concernant l'imposition d'une amende pour une infraction de cette nature-là, qui comporte des circonstances qui sont similaires, m'amène à conclure que la suggestion qui m'a été faite n'est pas déraisonnable dans les circonstances. Une peine équitable et juste doit tenir compte de la gravité de l'infraction et de la responsabilité du contrevenant dans le contexte précis de l'espèce. En conséquence, la cour va accepter la recommandation des avocats de vous condamner à une amende de 1 000 \$ étant donné que cette peine n'est pas contraire à l'intérêt public et n'est pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[14] Caporal L'Heureux, levez-vous s'il vous plaît. Caporal L'Heureux, la cour vous condamne à une amende de 1 000 \$. L'amende doit être payée en 10 versements mensuels consécutifs de 100 \$, le premier versement débutant le 1^{er} juin 2010. Si pour une raison ou une autre, vous étiez libéré des Forces canadiennes avant d'avoir fini de payer cette amende, le montant total à payer devra être versé avant votre libération.

Avocats :

Major J. Caron, Service canadien des Poursuites militaires
Avocat de la poursuivante

Maître Marie-Laurence Lenfant, 460 rue Saint-Gabriel, Montréal, Québec, H2Y 2Z9
Avocate de la défense pour le caporal J. L'Heureux